



MJ LEFORT
MANDATAIRE JUDICIAIRE

NOTE EXPLICATIVE – RELEVÉ DE FORCLUSION

**Mandataire
Judiciaire :**

Yann LEFORT

Par jugement du Tribunal de Commerce d'Antibes en date du 28 juillet 2026, la SAS AUTOMATA FRANCE, COLOFT - ARTEPARC - BATIMENT A - 965 AVENUE ROUMANILLE - 06410 BIOT SOPHIA ANTIPOLIS a été placée en procédure de Liquidation Judiciaire.

J'ai été désigné en qualité de Liquidateur judiciaire.

La publication dudit jugement étant intervenue le 07 août 2026, les créanciers (situés en France Métropolitaine) disposaient d'un délai expirant au 07 octobre 2026 pour déclarer leur créance au passif de la procédure collective ouverte au profit de la société AUTOMATA France.

**En collaboration
avec :**

Laura MARTINEZ

Clara STANGANELLI

Célia GRAC

Anastasia BARDIAU

Virginie PEIRETTI

Chloé SEBTI CASTET
DE BIAUGUE

Quid désormais ? Procédure en relevé de forclusion

Le relevé de forclusion est la procédure permettant à un créancier qui n'a pas déclaré sa créance dans le délai légal de solliciter l'autorisation du juge-commissaire afin d'être relevé de la sanction attachée à son retard.

À défaut de déclaration dans les délais, le créancier est en principe forclos, c'est-à-dire privé du droit de participer aux répartitions et dividendes de la procédure collective.

Le relevé de forclusion constitue donc une mesure exceptionnelle permettant de restaurer les droits d'un créancier défaillant lorsque certaines conditions légales sont remplies.

L'article L. 622-26 du Code de commerce, applicable à la liquidation judiciaire par renvoi des dispositions du redressement judiciaire est rédigé comme suit :

« À défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. »

Le texte prévoit donc deux hypothèses :

- La défaillance n'est pas due au fait du créancier ;
- L'absence de déclaration résulte d'une omission du débiteur dans la liste des créanciers.

Administratif :

ARL au capital social de 1 000 € immatriculée au RCS d'Antibes sous le N°840911234 - Mandataire
Judiciaire

2000 route des Lucioles - Les Algorithmes - Aristote B - 06410 BIOT SOPHIA-ANTIPOLIS
Tél. : 04.93.36.67.20 - Fax : 04.84.88.70.50 - secretariat@mjlafort.fr - www.mjlefort.fr



MJ LEFORT
MANDATAIRE JUDICIAIRE

La demande en relevé de forclusion est formée par requête remise ou adressée au greffe (Article R. 622-24 du Code de commerce).

Le juge-commissaire statue après avoir recueilli les observations des parties intéressées.

Les conditions sont les suivantes :

- Première hypothèse : la défaillance n'est pas due au fait du créancier

Le créancier doit démontrer qu'il était dans l'impossibilité de déclarer sa créance dans le délai légal.

Le créancier supporte la charge de la preuve.

- Deuxième hypothèse : l'omission du débiteur

Le créancier peut obtenir un relevé de forclusion lorsqu'il démontre que le débiteur a omis de le mentionner dans la liste des créanciers transmise au mandataire ou au liquidateur.

L'article L. 622-26 du Code de commerce prévoit que « *L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois.* »

Le point de départ du délai est en principe, la publication du jugement d'ouverture au BODACC ; pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de la procédure, le délai court à compter de la date à laquelle ils ont eu connaissance de celle-ci.

Ce délai de six mois est un délai préfix qui n'est pas susceptible d'interruption ou de suspension sauf disposition particulière.

Le créancier doit déposer une requête au greffe du tribunal ayant ouvert la liquidation judiciaire.

La requête doit notamment comporter :

- L'identité du créancier ;
- Le montant de la créance ;
- Les justificatifs de la créance ;
- Les circonstances ayant empêché la déclaration dans le délai légal ;
- Les pièces justificatives démontrant les conditions du relevé de forclusion.

Le juge-commissaire recueille généralement :

- Les observations du liquidateur judiciaire ;
- Les observations éventuelles du débiteur.

Une ordonnance est ensuite rendue.

MJ LEFORT • SELARL au capital social de 1 000 € immatriculée au RCS d'Antibes sous le N°840911234 • Mandataire
Judiciaire

2000 route des Lucioles - Les Algorithmes - Aristote B • 06410 BIOT SOPHIA-ANTIPOLIS
Tél. : 04.93.36.67.20 • Fax : 04.84.88.70.50 • secretariat@mjlafort.fr • www.mjlafort.fr



MJ LEFORT

MANDATAIRE JUDICIAIRE

Pour la SELARL MJ LEFORT
Yann LEFORT